



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-096

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-05-31-00005 - Arrêté n°2023/CAB/229 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Poitiers du 2 juin (18h00) au 3 juin (1h00) et du 3 juin (13h00) au 4 juin (1h00) (6 pages)

Page 3

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-31-00005

Arrêté n°2023/CAB/229 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur la commune de Poitiers du 2 juin (18h00) au 3 juin (1h00) et du 3 juin (13h00) au 4 juin (1h00)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/229 portant interdiction temporaire  
de manifestation et d'attroupement  
sur la commune de Poitiers du 2 juin (18h00) au 3 juin (1h00)  
et du 3 juin (13h00) au 4 juin (1h00)**

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne 86 et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'un rassemblement suivi d'une marche aux flambeaux, non déclarés en préfecture, vendredi 2 juin à partir de 19h, intitulés « Des méga retraites, pas des méga bassines », dans le centre-ville de Poitiers ;

**Considérant** que depuis le lundi 8 mai, plusieurs militants contestataires de différentes origines occupent sans droit ni titre un bâtiment de l'ancienne caserne de pompiers de la ville de Poitiers et se sont organisés en un collectif nommé « Maison des Luttes » ; que ce collectif a appelé, via la diffusion de tracts et de publications sur les réseaux sociaux à organiser un événement intitulé « 24h des Luttes », constitué notamment en un défilé dans le centre-ville de Poitiers, non déclaré en préfecture, samedi 3 juin à partir de 14h ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition à la réforme des retraites, de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations de vitrines de commerces que de

mobiliers urbains, ainsi que de très nombreux tags dans l'intégralité du centre-ville de Poitiers ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

**Considérant** que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Poitiers ;

**Considérant** en outre, que le vendredi 2 juin et le samedi 3 juin, est organisée la Braderie de Poitiers par l'association des commerçants « Poitiers Le Centre » dans l'intégralité du centre-ville de Poitiers et qu'il convient de protéger les commerçants et les usagers de l'événement ;

**Considérant** que ces appels à manifestation laissent ainsi présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations que par des violences envers les personnes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concernant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs, sont interdits dans le centre-ville de Poitiers (conformément à la cartographie annexée) :

- le vendredi 2 juin 2023, de 18h00 jusqu'au samedi 3 juin 2023 à 1h00 ;
- le samedi 3 juin 2023, de 13h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2023 à 1h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au

procureur de la République.

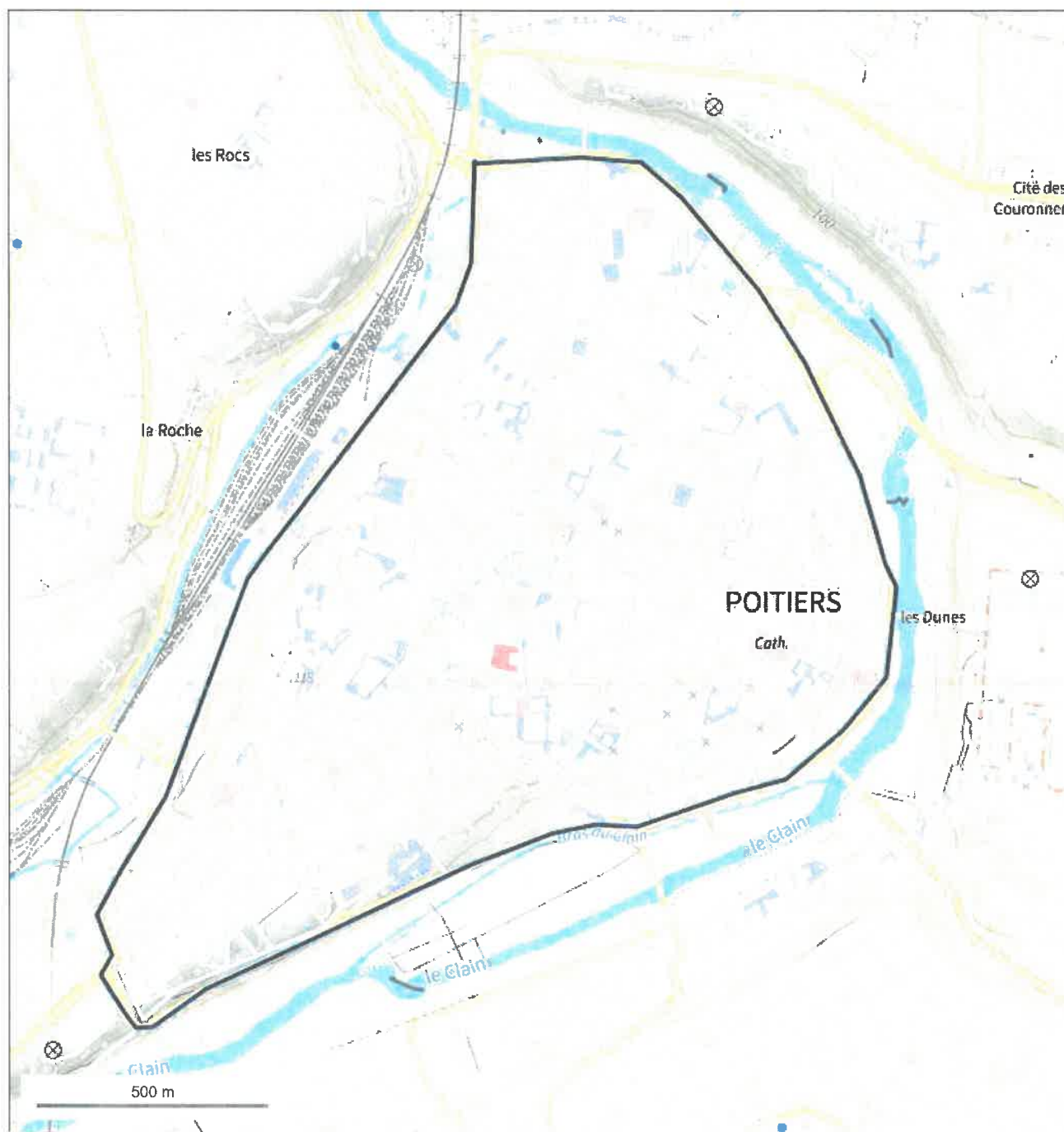
A Poitiers, le 31 mai 2023

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts under the 'L' of 'Le Préfet', goes up and over the 'P', then loops back down and around the 'R' and 'E' of 'Préfet', ending under the 'E'. The signature is written over the printed name 'Jean-Marie GIRIER'.





© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 22' 03" E  
Latitude : 46° 34' 55" N





